PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD77 072 du 22 mai 2024 portant enregistrement de la demande de la société BARDUSCH pour l'augmentation de la capacité de lavage de linge d'une blanchisserie industrielle classée sous la rubrique 2340, située 8, avenue Johannes Gutenberg sur la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point 5 de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment,

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/002 du 22 janvier 2024 portant mise à disposition du public, du 19 février 2024 au 17 mars 2024 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société BARDUSCH,

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 mars 2023, complété le 29 juin 2023 et les 19 et 29 décembre 2023, par la société BARDUSCH auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relatif à l'augmentation de la capacité de lavage de linge d'une blanchisserie industrielle située 8, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700),

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne émis le 16 janvier 2024 sur le dossier d'enregistrement de la société BARDUSCH,

Vu le rapport n° E/24-0009 du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société BARDUSCH pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu les courriers du 22 janvier 2024 de transmission dudit dossier aux communes de BAILLY-ROMAINVILLIERS pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de SERRIS et VILLENEUVE-LE-COMTE pour avis du conseil municipal,

Vu le courriel du 11 avril 2024 du Maire de la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS, transmettant le registre de consultation du public, clos le 18 mars 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note et aucun courrier,

Vu le courriel du 11 avril 2024, transmettant l'avis favorable émis par le conseil municipal de BAILLY-ROMAINVILLIERS, sur la demande d'enregistrement de la société BARDUSCH,

Vu le courriel du 5 mars 2024, transmettant l'avis favorable émis par le conseil municipal de VILLENEUVE-LE-COMTE, sur la demande d'enregistrement de la société BARDUSCH,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SERRIS sur la demande d'enregistrement déposée par la société BARDUSCH,

Vu le courriel du 12 avril 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société BARDUSCH pour avis,

Vu les observations formulées par la société BARDUSCH par courriel du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Vu le rapport n° E/24-0873 du 24 avril 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société BARDUSCH,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 mai 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que le projet porté par la société BARDUSCH relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet présenté par la société BARDUSCH relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé (à l'exception de l'article 16-II) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la demande d'aménagement à l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, formulée par la société BARDUSCH,

Considérant que les mesures compensatoires apportées le 19 décembre 2023 à la demande d'aménagement pour assurer la protection incendie du site permettent d'assurer un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent aux prescriptions de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011,

Considérant que les dispositions prises par la société BARDUSCH pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé (à l'exception de l'article 16-II),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société BARDUSCH, déposée le 16 mars 2023, complétée le 29 juin 2023 et les 19 et 29 décembre 2023, aux fins d'augmenter la capacité de lavage de linge de la blanchisserie industrielle située 8, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY-ROMAINVILLIERS, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société BARDUSCH, dont le siège social est situé Z.A. de Cantimpré, avenue de l'Europe, Fontaine Notre Dame sur la commune de CAMBRAI (59 400) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BAILLY-ROMAINVILLIERS, SERRIS et VILLENEUVE-LE-COMTE.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BAILLY-ROMAINVILLIERS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BAILLY-ROMAINVILLIERS et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2340-1	**Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345** La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	76 t/j	**E**

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
BAILLY-ROMAINVILLIERS	B	651	13 984 m²	5 005 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 mars 2023, complété le 29 juin 2023 et les 19 et 29 décembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est le suivant : activités industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 2.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011

L'installation déclarée sous la rubrique 2340 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 suivantes :

« [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres. Deux aires de mises en station des échelles aériennes sont matérialisées au droit du mur coupe-feu isolant la zone d'activité des zones de réception/expédition et à chacune de ses extrémités.

Celles-ci répondent aux caractéristiques minimales suivantes :
– largeur utile au minimum de 7 mètres,
– longueur au minimum de 10 mètres,
– pente au maximum de 10 %,
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum,
– la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2,
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de chaque aire,
– être matérialisée au sol. »

ARTICLE 2.4. MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant doit en particulier :

– S'assurer du déverrouillage de l'accès du site avec la clef tricoise en service au sein du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

– Assurer, en tout temps, l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours et être en capacité de fournir un état des matières stockées dans le bâtiment,

– Prendre en considération les dispositions réglementaires de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point 5 de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat relatives à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment,

- Installer des dispositifs assurant le désenfumage des locaux d'une surface supérieure à 300 m^2 en rez-de-chaussée et en étage ainsi que de tous les escaliers. Concevoir ces dispositifs conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 05 août 1992 et de l'instruction technique n°246 modifiée relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public (ERP) (article R. 4216-13 du Code du travail),

- Préciser la composition et la qualification de l'équipe incendie prévue,

– Former le personnel à l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, RIA...),

– S'assurer qu'il dispose d'un débit minimum de 180 m^3/h pendant deux heures et en simultané, réparti sur trois appareils hydrauliques de DN 100, alimentés par un réseau public.

– Mettre en place des chemins d'accès piétonnier depuis la voie engin côté Ouest et depuis la voie publique avec portillon,

– Matérialiser les deux aires de stationnement des engins au droit du mur coupe-feu REI 120 isolant la zone d'activité des zones de réception/expédition,

– Transmettre à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70 109 – 77 001 MELUN CEDEX, dès la mise en service des installations, l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie publics faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) ou NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018),
- le débit et la pression mesurés individuellement, voir en simultané, sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m^3/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur trois appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m^3/h mesuré individuellement sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 180 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Chessy.

– Limiter la profondeur de la rétention dans les quais de chargement/déchargement à 20 cm au point le plus bas conformément aux dispositions du document technique D9,

– Réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la vanne de sectionnement en période ouvrée ou non ouvrée.